



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

ARRETE SDIS N° 177280

Portant tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe et à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

VU l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Le tableau annuel d'avancement au grade d'**attaché hors classe** est fixé comme suit pour l'année 2017 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel
CHAUVIN Jean-Philippe	Directeur territorial	06/08/2010

ARTICLE 2

Le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade d'**attaché hors classe** est fixé comme suit pour l'année 2017 :

NOM ET PRENOM	ECHELON SPECIAL	IB	Date de nomination dans l'échelon spécial
CHAUVIN Jean-Philippe	HEA 1	1100	01/01/2017

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Nice, le **08 DEC. 2017**


Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes